

Actualités juridiques, fiscales ou sociales

◆ **Loi de Finances 2024 : les nouveautés**

❖ **Des nouveaux seuils pour les entreprises agricoles :**

- Relèvement des plafonds de la Déduction pour Epargne de Précaution (DEP) à compter du 1^{er} janvier 2024 faisant suite à la hausse de 2023 :

Bénéfice imposable (BI) année 2024	Plafond DEP (en €) *
< 27 000€	100% du BI
>= 27 000€ et < 50 000€	32 608 + 30% x (BI-27 000)
>= 50 000€ et < 75 000€	40 942 + 20% x (BI-50 000)
>= 75 000€ et < 100 000€	46 979 + 10% x (BI-75 000)
>= 100 000€	50 000

* à multiplier par le nombre d'associés pour les GAEC et EARL (dans la limite de 4 associés)

- Revalorisation des seuils d'exonération des plus-values professionnelles selon l'article 151 septies du CGI, passant de 250 000€ à 350 000€ pour une exonération totale et de 350 000€ à 450 000€ pour une exonération partielle. Cette revalorisation s'applique rétroactivement, soit pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Relèvement du seuil micro-BA applicable aux revenus dus au titre de 2024 : celui-ci passe de 91 900€ à 120 000€ (CGI, art.69 L, art.94, I,C).

❖ **Plusieurs seuils d'exonération à la transmission relevés pour les Jeunes Agriculteurs (JA) :**



- Exonération de plus-values sur la transmission de PME selon l'art.238 quindecies du CGI : le seuil de 500 000€ sera porté à 700 000€ pour une exonération totale et celui d'1 M€ pour une exonération partielle sera porté à 1.2 M€ en cas de reprise de l'exploitation agricole par un JA ;
- Exonération de droits de mutation en cas de transmission à titre gratuit de biens ruraux donnés à bail à long terme et de parts de GFA selon l'art.793 bis du CGI : le seuil de 500 000€ en cas d'engagement de conservation pour 10 ans passera à 600 000€ en cas de transmission à un JA ;
- Exonération de plus-values professionnelles selon l'art.151 septies du CGI : celle-ci sera ouverte aux JA en cas de cession à leur bénéfice de l'exploitation sur une longue période.

❖ **Aménagement du régime de la franchise en base de TVA à compter du 1^{er} janvier 2025 :**

La franchise en base de TVA est applicable, au titre d'une année N, aux assujettis établis en France lorsque leur chiffre d'affaires réalisé en France au titre de l'année civile précédente n'excède pas :

- 85 000€ (au lieu de 91 900€ actuellement) pour les activités de ventes de biens corporels, de ventes à consommer sur place ou de fourniture de prestations d'hébergement ;
- 37 500€ (au lieu de 36 800€ actuellement) pour les autres activités de prestations de services.



En cas de dépassement de ces seuils en N-1, la franchise continue de s'appliquer en N-1 mais cesse de s'appliquer à compter de l'année N.

Si les seuils sont dépassés, la franchise en base peut continuer à s'appliquer l'année du dépassement à condition que les seuils majorés (95 300€ ou 41 250€) ne soient pas dépassés. Dans le cas où le chiffre d'affaires de l'année en cours excède le seuil majoré, la franchise en base cesse de s'appliquer immédiatement et l'assujetti devient redevable de la TVA pour les opérations effectuées à compter de la date de dépassement (CGI, art. 293-B, mod.par L., art.82).

❖ **Création des Zones France Ruralités Revitalisation (ZFRR et ZFRR+) et aménagement de l'exonération de taxe foncière en milieu rural :**

Les dispositifs des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) et des Zones de Revitalisation des Commerces en Milieu Rural (ZoRCoMiR) sont prorogés jusqu'au 30 juin 2024 puis seront remplacés à compter du 1^{er} juillet 2024 par le dispositif du ZFRR (II et III du nouvel art.44 quinquies A du CGI).



Une exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) s'appliquera aux immeubles situés en zone ZFRR ou ZFRR+ et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour être exonéré de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE). Les immeubles devront être rattachés entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2036 à un établissement créé dans une ZFRR ou ZFRR+ entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029.

L'exonération de TFPB s'appliquera, comme en matière d'impôt sur les bénéfiques, pour une durée de 5 ans à compter de l'année qui suit la création de l'établissement ou de la deuxième année qui suit celle de son extension (CGI, nouvel art.1466 G). Puis un abattement dégressif sera réalisé pendant 3 ans : 75% de la base nette imposable la première année, 50% la deuxième et 25% la troisième. Elle cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où l'activité n'est plus affectée à l'immeuble.

L'exonération de TFPB étant soumise à la même réglementation européenne que l'exonération d'impôt sur les bénéfiques et de celle de la CFE, elle ne pourra pas entrer en concurrence avec d'autres dispositifs d'exonération. Le contribuable devra opter pour l'un ou l'autre des régimes.

❖ **Aménagement de la suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) :**

L'article 79 de la Loi de Finances 2024 échelonne finalement la suppression de la CVAE sur 4 ans en baissant son taux d'un quart par an aboutissant à la disparition de la taxe en 2027. Le taux maximal d'imposition de la CVAE est abaissé à 0.28% en 2024, 0.19% en 2025, 0.09% en 2026 pour être totalement supprimé à compter du 1^{er} janvier 2027 (CGI, art.1586 quater I).

Parallèlement, le taux du plafonnement de la Cotisation Economique Territoriale (CET) en fonction de la CVAE est également abaissé sur 4 ans au lieu de 2 ans, passant de 1.625% de la valeur ajoutée en 2023 à 1.531% en 2024, puis 1.438% en 2025, puis 1.344% en 2026 et enfin 1.25% à compter de la CFE qui reste seule due au titre de 2027 et des années suivantes (CGI, art.1586 sexies).

Source : Dictionnaire permanent, bulletin n° 581, février 2024, Editions Législatives



◆ **Aides PAC : situation des retraités agricoles après la redéfinition de l'agriculteur actif**



Est considéré comme « agriculteur actif », l'exploitant répondant à deux critères cumulatifs :

- *Avoir au plus l'âge légal pour une retraite à taux plein quel que soit le régime de retraite ;*
- *Etre assuré pour son propre compte à l'Assurance accident du Travail et maladie professionnelle des Exploitants Agricoles (ATEXA) ou au régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle (Code Rural, art. D.614-1).*

Ainsi, après 67 ans, un exploitant ne peut cumuler les aides de la Politique Agricole Commune (PAC) et les droits à la retraite.

Source : Dictionnaire permanent, bulletin n° 581, février 2024, Editions Législatives

Comment défiscaliser 150€ par vache ?

Pour soulager la trésorerie des éleveurs bovins, le gouvernement a mis en place un allègement fiscal pour les exercices clos entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024.

Les éleveurs peuvent ainsi pratiquer une déduction de 150€ par vache (jusqu'à 15 000€ par exploitation, ce plafond étant multiplié par le nombre d'associés pour les GAEC et EARL imposées sur le revenu, dans la limite de 4 associés) lorsque la valeur de leurs stocks de vaches laitières ou allaitantes augmente de plus de 10% par an.

Cette mesure n'est pas cumulable avec l'inscription des bovins en immobilisation amortissable ou avec l'option de blocage des stocks à rotation lente, mais rentre néanmoins dans le calcul du plafond des aides de minimis de l'Etat.

Cette déduction de 150€ par vache doit être réintégrée au résultat imposable lors de l'exercice de cession ou de sortie de l'animal concerné, au plus tard au résultat du sixième exercice suivant. Les animaux n'étant pas identifiables individuellement dans les valeurs des stocks comptabilisés, l'Administration Fiscale précisera la manière dont les réintégrations seront évaluées.

Si l'animal sortant est remplacé par l'entrée d'un nouvel animal durant le même exercice, la déduction n'est pas réintégrée.



Source : La France Agricole n°4047, édition du 16 février 2024

Cours des Céréales :

Selon les données journalières Agritel, AMAPROGES vous offre la possibilité de **comparer les prix des céréales & oléagineux N/N-1/N-2** (cotations du marché financier Euronext) :

	Prix au 22/03/2022	Prix au 22/03/2023	Prix au 22/03/2024
Blé	379.00 € / T	248.00 € / T	207.25 € / T
Maïs	335.50 € / T	244.75 € / T	193.50 € / T
Colza	994.50 € / T	430.50 € / T	448.25 € / T

Evolution des cours sur les 3 derniers mois :

